

Avis d'approbation de règlement (version longue)

Règlement approuvé pour les élèves victimes d'abus sexuels commis à Resolute Bay ou à Clyde River entre le 1^{er} avril 1969 et le 30 juillet 1981

Veillez lire attentivement le présent avis.

La Cour de Justice du Nunavut a approuvé le règlement d'un recours collectif au nom des personnes qui ont été victimes d'abus sexuels alors qu'elles fréquentaient une école du Nunavut à Resolute Bay ou à Clyde River, entre le 1^{er} avril 1969 et le 30 juillet 1981, et qui ont été victimes d'abus sexuels de la part de l'enseignant Maurice Cloughley. Les abus sexuels comprennent l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Des agressions sexuelles commises par Maurice Cloughley;
- Des attouchements sexuels forcés à l'endroit de Maurice Cloughley;
- Des attouchements sexuels forcés à l'endroit d'autres enfants;
- La prise de photos non désirée alors que la personne était nue;
- Une combinaison de ces formes d'exploitation sexuelle.

La Cour a approuvé ce qui suit : le Territoire placera 8 000 000,00 \$ dans un fonds de règlement pour indemniser les membres du groupe, payer les honoraires et les déboursés des avocats du groupe, et couvrir les frais d'administration du règlement. Elle a approuvé des honoraires de 2 000 000,00 \$ pour les avocats du recours collectif, taxes en sus, et des déboursés de 95 014,17 \$ ainsi que 15 000,00 \$ pour chacun des représentants des demandeurs.

Les fonds du règlement seront divisés entre les membres du groupe en fonction des préjudices de ces derniers, sous réserve d'un plafond de 200 000,00 \$ pour toute réclamation d'un membre du groupe.

À la suite d'une audience d'approbation de règlement tenue le 4 juin 2024, le juge a approuvé le règlement dans le cadre d'une ordonnance et d'un jugement en date du 1 avril 2025.

Les membres du recours collectif doivent maintenant remplir un formulaire de réclamation et le soumettre à Ricepoint, l'administrateur des réclamations, d'ici le 1 novembre 2025.

Comme la Cour a approuvé le règlement, les membres du groupe doivent mener à bien ce processus pour obtenir leur indemnisation. Les membres qui ne soumettent pas leur réclamation maintenant n'auront pas le droit de poursuivre en justice le Territoire pour les abus sexuels qu'ils ont subis lorsqu'ils fréquentaient une école. Si vous avez droit à une indemnisation, vos droits juridiques seront modifiés, même si vous ne faites rien.

Le présent avis explique vos droits et options, et comment les exercer.

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « demandeurs » ou « représentants des demandeurs » intentent une action en justice au nom de personnes ayant des revendications similaires. Toutes ces personnes sont appelées « groupe » ou « membres du groupe ». Les tribunaux résolvent les problèmes pour toutes les personnes visées.

RPC1 et RPC2 sont les représentants des demandeurs dans cette affaire. Les avocats du groupe (« **avocats du groupe** ») sont Morris Martin Moore de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) et Cooper Regel de Sherwood Park (Alberta). Les représentants des demandeurs sont identifiés par des pseudonymes, mais vous pouvez les contacter en écrivant à l'administrateur des réclamations à l'adresse ci-dessous.

Le commissaire du territoire du Nunavut et le commissaire des Territoires du Nord-Ouest sont les défendeurs du recours collectif.

Quel est l'objet du recours collectif?

Les représentants des demandeurs allèguent que le Territoire est responsable des abus sexuels commis par Maurice Cloughley à l'endroit des élèves des établissements. Les abus sexuels peuvent inclure l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Des agressions sexuelles commises par Maurice Cloughley;
- Des attouchements sexuels forcés à l'endroit de Maurice Cloughley;
- Des attouchements sexuels forcés à l'endroit d'autres enfants;
- La prise de photos non désirée alors que la personne était nue;
- Une combinaison de ces formes d'exploitation sexuelle.

Pourquoi y a-t-il un règlement?

Les représentants des demandeurs et le Territoire ont convenu d'un règlement qui a été approuvé par la Cour. En acceptant le règlement, les parties évitent les coûts et les incertitudes d'un procès et les retards dans l'obtention du jugement. Par ailleurs, les membres du groupe reçoivent les avantages décrits dans le présent avis.

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT APPROUVÉ?

Quelles sont les personnes visées?

Les personnes sont incluses dans le recours collectif :

1. si elles ont fréquenté une école à Resolute Bay ou à Clyde River entre le 1^{er} avril 1969 et le 30 juillet 1981;
2. si elles ont été victimes d'abus sexuels de la part de Maurice Cloughley, ou facilités par lui, pendant qu'elles fréquentaient les écoles. Les abus sexuels comprennent l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. des agressions sexuelles commises par Maurice Cloughley;
 - b. des attouchements sexuels forcés à l'endroit de Maurice Cloughley;
 - c. des attouchements sexuels forcés à l'endroit d'autres enfants;
 - d. la prise de photos non désirée alors que la personne était nue;
 - e. une combinaison de ces formes d'exploitation sexuelle.
3. si elles n'ont pas déjà intenté un procès et reçu une indemnisation;
4. si, pour les résidents du Nunavut, elles n'ont pas choisi de se retirer du recours collectif;
5. si, pour les non-résidents du Nunavut, elles ont choisi de participer au recours collectif.

QUELS SONT LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT?

Quelle sera l'indemnisation versée dans le cadre du règlement approuvé?

La Cour a approuvé ce qui suit : le Territoire placera 8 000 000,00 \$ dans un fonds de règlement pour indemniser les membres du groupe, payer les honoraires et les déboursés des avocats du groupe, et couvrir les frais d'administration du règlement. Elle a approuvé des honoraires de 2 000 000,00 \$ pour les avocats du recours collectif, taxes en sus, et des déboursés de 95 014,17 \$ ainsi que 15 000,00 \$ pour chacun des représentants des demandeurs.

Les fonds du règlement seront divisés entre les membres du groupe en fonction des préjudices de ces derniers, sous réserve d'un plafond de 200 000,00 \$ pour toute réclamation d'un membre du groupe.

Quand les personnes recevront-elles une indemnisation?

Les paiements seront versés aux personnes une fois que toutes les réclamations sont reçues et que l'administrateur du recours collectif a calculé les montants. Les membres du groupe doivent soumettre leur demande dans les six mois suivant la date de l'ordonnance de l'approbation du règlement, soit le 1 avril 2025. La date limite pour soumettre une demande est le 1 novembre 2025.

Comment les personnes recevront-elles leur indemnisation?

Les personnes ayant droit à une indemnisation doivent soumettre leur demande à l'administrateur des réclamations pour recevoir le paiement.

Pour recevoir une indemnisation, les membres du groupe doivent remplir un formulaire de réclamation. Pour ce faire, ils devront attester, sous peine de parjure, qu'elles ont été victimes d'abus sexuels pendant la période visée par le recours. Pour avoir droit à une indemnisation plus importante, les personnes devront décrire par écrit les abus sexuels dont elles ont été victimes et les effets qu'ils ont eus sur elles. Pour les abus sexuels les plus graves, les personnes pourront être interrogées sur leurs expériences.

Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats du groupe seront payés à même le fonds de règlement. La Cour a approuvé les honoraires de 2 000 000,00 \$ des avocats du groupe.

À quoi est-ce que je renonce dans le règlement proposé?

Étant donné que la Cour a approuvé le règlement, vous renoncerez à votre droit de poursuivre le Territoire pour les réclamations résolues par le règlement.

Puis-je me retirer du règlement approuvé?

Non. Il y avait une période d'objection pour toute personne qui souhaitait s'opposer au règlement, qui est maintenant terminée. Vous ne pouvez donc pas vous retirer du règlement.

QUI EST-CE QUI ME REPRÉSENTE?

Qui sont les avocats qui me représentent?

Il s'agit des avocats du cabinet Morris Martin Moore de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) et du cabinet Cooper Regel de Sherwood Park (Alberta). Vous pouvez les contacter à l'adresse suivante :

Morris Moore
184, av. Park
Mount Pearl (T.-N.-L.) A1N 1K8
Tél. : 709-747-0077
Fax : 709-747-0104
www.mmmlawyers.com

ET

Cooper Regel
77, ch. Chippewa
Sherwood Park (Alb.) T8A 6J7
Tél. : 780-570-8448
Fax : 780-570-8467
www.cooperregelnorth.ca

Dois-je payer un avocat du recours collectif?

Pas directement. La Cour a approuvé les honoraires d'avocats du groupe, qui seront payés à même le fonds de règlement.

QUE FAIRE SI J'AI BESOIN D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?

Qui dois-je contacter pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Administrateur des réclamations CL9
B.P. 3355
London (Ont.) N6A 4K3
Tél. (sans frais) : 1-844-445-2734
Courriel : info@CloughleySexAbuseClassAction.ca

Vous pouvez contacter les avocats du groupe à l'adresse suivante :

Morris Moore
184, av. Park
Mount Pearl (T.-N.-L.) A1N 1K8
Tél. : 709-747-0077
Fax : 709-747-0104
www.mmmlawyers.com

ET

Cooper Regel
77, ch. Chippewa
Sherwood Park (Alb.) T8A 6J7
Tél. : 780-570-8448
Fax : 780-570-8467
www.cooperregelnorth.ca